



Réseau de transport d'électricité

Contrat RTE-RPC

CONTRAT N° _____ [indiquer le numéro de contrat]

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], _____ [indiquer la forme sociale], dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par _____ [indiquer le prénom et le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Contractant** »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex,

représentée par _____ [indiquer le prénom et le nom et la fonction du signataire],

ci-après dénommé « **RTE** »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	5
1. Préambule	6
2. Définitions	6
3. Objet	6
4. Périmètre contractuel.....	7
5. Contractualisation entre les parties	7
6. Périmètre du RPC	8
7. Obligations du RPC.....	10
8. Obligation de RTE.....	10
9. Rééquilibrage	10
10. Règlement financier relatif à l'écart du RPC	12
11. Modalités de paiement et facturation.....	12
12. Confidentialité.....	13
13. Force Majeure.....	14
14. Résiliation du contrat	14
15. Cas de résiliation du contrat de certification d'une EDC rattachée au périmètre du RPC.....	15
16. Cession du présent contrat, changement de personnalité juridique	16
17. Modification du contrat	16
18. Règlement des litiges	17
19. Coordonnées.....	17
20. Droit applicable.....	17
Annexe 1. Demande de qualification en qualité de RPC	18
Annexe 2. Questionnaire	21
Annexe 3. Accord entre le titulaire d'une EDC et le Responsable de Périmètre de Certification en vue de la demande de Rééquilibrage de L'EDC	26
Annexe 4. Modèle d'accord de rattachement d'une EDC au périmètre d'un RPC.....	28
Annexe 5. Déclaration de changement de périmètre D'UNE EDC	29
Annexe 6. Déclaration de retrait D'une EDC par un RPC	30
Annexe 7. Contrat d'accès au registre des garanties de capacité	31
1. Préambule	Erreur ! Signet non défini.
2. Définitions	Erreur ! Signet non défini.
3. Entrée en vigueur et durée.....	Erreur ! Signet non défini.
4. Dispositions générales.....	Erreur ! Signet non défini.
5. Dispositions financières	Erreur ! Signet non défini.
6. Confidentialité.....	Erreur ! Signet non défini.
7. responsabilité	Erreur ! Signet non défini.
8. Force Majeure.....	Erreur ! Signet non défini.
9. Propriété intellectuelle	Erreur ! Signet non défini.
10. Résiliation.....	Erreur ! Signet non défini.
11. Entree en vigueur de nouvelles dispositions legislatives et clause de revision	Erreur ! Signet non défini.
12. Règlement des litiges	Erreur ! Signet non défini.
13. Coordonnées.....	Erreur ! Signet non défini.
14. Droit applicable.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 8. Éléments contractuels de la demande de rééquilibrage	39

1. PREAMBULE

En application de l'article L. 321-16 du Code de l'énergie, le gestionnaire de réseau de transport est tenu de certifier la disponibilité et le caractère effectif des capacités de production ou d'effacement de consommation raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité.

En application de l'article L. 335-3 du Code de l'énergie, l'exploitant est tenu au paiement d'une pénalité au gestionnaire de réseau de transport dans le cas où la capacité effective de l'exploitant est inférieure à celle certifiée.

En application du Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, le responsable de périmètre de certification est la personne morale tenue des engagements pris par les exploitants des capacités intégrées dans son périmètre, relatif au règlement de la pénalité prévue à l'article L. 335-3 du Code de l'énergie.

En application du Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012, la qualité de responsable de périmètre de certification s'acquiert par la signature d'un contrat dédié avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Le présent Contrat en est l'objet.

2. DEFINITIONS

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les Règles et dans les Dispositions complémentaires publiées sur le site internet de RTE.

Règles : Règles relatives au Mécanisme de Capacités définies par l'arrêté du 22 Janvier 2015.

Dispositions Complémentaires : Dispositions Complémentaires du mécanisme de capacité approuvées par la CRE par ses délibérations des XXX, YYYY, ZZZZ.

Contrat : le présent Contrat RTE-RPC.

Annexe : annexe du présent Contrat.

3. OBJET

La signature du Contrat donne la qualification de Responsable de Périmètre de Certification au Titulaire du présent Contrat.

Le présent Contrat a pour objet de définir entre autres les modalités techniques, juridiques et financières relatives à l'acquisition de la qualité de Responsable de Périmètre de Certification et aux modalités de paiement du règlement des écarts. Les modalités de rééquilibrage sont prévues au sein des Règles.

4. PERIMETRE CONTRACTUEL

En vertu des Règles applicables aux signataires du présent Contrat RTE-RPC, le périmètre contractuel comprend, par ordre de préséance :

- le Contrat RTE-RPC ;
- les annexes du Contrat RTE-RPC ;
- les éléments déclarés lors de la demande de rééquilibrage, dont les éléments sont listés en annexe 8 du présent Contrat ;
- le Contrat d'accès au registre des garanties de capacité.

En cas de contradiction entre les stipulations des documents du périmètre contractuel et les dispositions des Règles ou Dispositions Complémentaires, les dispositions des Règles ou Dispositions Complémentaires prévalent. Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Par la signature du présent Contrat, le RPC signataire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des Règles et des Dispositions Complémentaires, et reconnaît être tenu par l'ensemble des dispositions contenues dans ces textes.

Il reconnaît avoir de plus pris connaissance de la trame type du Contrat de Certification signé entre les Titulaires des EDC et RTE.

Plus particulièrement, le RPC reconnaît avoir pris connaissance des obligations incombant aux Titulaires d'EDC contenues dans les Contrats de Certification conclus par les Titulaires d'EDC situés dans son Périmètre de Certification, conformément aux accords de rattachement transmis par les Titulaires des EDC lors de la demande de Certification, ou conformément aux accords de rattachement, ou déclaration de changement, transmis par la suite. Il reconnaît de plus s'engager à transmettre aux Titulaires d'EDC rattachés à son périmètre l'ensemble des informations nécessaires aux Titulaires d'EDC pour remplir leurs obligations en application du Contrat de Certification.

5. CONTRACTUALISATION ENTRE LES PARTIES

5.1 Demande de contractualisation

Une personne morale souhaitant acquérir la qualité de RPC (appelée le « Demandeur » dans le présent Article) doit se rapprocher de RTE. RTE lui adresse alors un modèle du présent Contrat, les Annexes 1 (formulaire de demande de participation en qualité de RPC) et 2 (le questionnaire) jointes au présent Contrat.

Le Demandeur retourne alors à RTE le formulaire, le questionnaire et deux (2) exemplaires du Contrat dûment complétés et signés, accompagnés des pièces suivantes :

- o une copie datant de moins de trois (3) mois des inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés concernant le Demandeur ou tout équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs non inscrits à ce registre ;
- o le compte de résultat et le bilan annuel des trois exercices (ou de l'ensemble des exercices si la société a moins de trois ans) précédant la demande ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France ;

- s'il s'agit d'une nouvelle société, tout document justifiant des capacités financières du Demandeur, ainsi qu'une note décrivant l'activité et le business plan.

Après un délai d'instruction dépendant de la bonne complétude du dossier transmis, et si l'ensemble des conditions pour acquérir la qualité de RPC sont remplies par le Demandeur, RTE signe avec le Demandeur un Contrat RTE-RPC donnant qualité de RPC au Demandeur.

Par ailleurs, dans le cas où le Demandeur aurait été dans le passé titulaire d'un Contrat RTE-RPC ayant fait l'objet d'une résiliation par RTE pour l'un des motifs décrits dans l'article 14.2 du présent Contrat, le Demandeur ne sera autorisé à conclure un nouveau Contrat RTE-RPC qu'après avoir régularisé sa situation au regard du précédent Contrat RTE-RPC, en particulier après avoir réglé à RTE les impayés au regard de ce Contrat RTE-RPC.

5.2 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties et est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié dans les conditions de l'article 14 du présent Contrat ou dans les conditions de droit commun.

Le RPC s'engage à transmettre à RTE annuellement le compte de résultat et le bilan annuel de l'exercice précédent, ainsi que la mise à jour des informations contenues dans le questionnaire joint en Annexe 2 du présent Contrat.

6. PERIMETRE DU RPC

Un RPC est rattaché à un Périmètre par Année de Livraison.

Les conditions d'évolution des Périmètres sont applicables pour chaque Périmètre d'Année de Livraison.

6.1 Rattachement initial de l'EDC

Le Périmètre d'une Année de Livraison est initialement constitué selon les modalités de l'Article 6.12.2.2 des Règles.

6.2 Évolution du périmètre du RPC

La période d'acceptabilité des changements de Périmètre RPC est conforme à l'Article 6.12.2.3.1 des Règles.

6.2.1 Ajout de Capacité au périmètre du RPC

Une EDC est ajoutée au Périmètre du RPC à la date de signature de l'accord de rattachement conclu entre le RPC et le Titulaire de l'EDC conformément à l'Annexe 4 du présent Contrat.

6.2.2 Retrait d'une EDC à la demande du Titulaire d'EDC et changement de RPC

En application du Contrat de Certification, tout retrait d'une EDC à la demande du Titulaire de l'EDC entraîne une évolution du Périmètre de Certification du RPC si la demande est conforme (i) à l'article 6.12 des Règles et (ii) au Contrat de Certification. L'évolution du Périmètre de Certification est prise en compte après Notification cosignée par le Titulaire de l'EDC et par le RPC d'une déclaration de changement conforme à l'Annexe 5 du présent Contrat.

RTE Notifie au Titulaire de l'EDC le retrait effectif du Périmètre du RPC et l'obligation de déclarer un nouveau RPC pour cette EDC.

Après la réception de la Notification envoyée par le Titulaire de l'EDC, RTE Notifie dans les meilleurs délais au RPC auquel était rattachée l'EDC, le retrait effectif de la Capacité du Périmètre du RPC.

Le RPC reconnaît qu'en l'absence d'un nouvel accord de rattachement à un RPC pour l'EDC retirée conforme aux stipulations du Contrat de certification, reçu dans les 20 Jours Ouvrés suivant la date de Notification par le Titulaire de l'EDC de la déclaration de changement, RTE Notifie un nouvel accord de participation en qualité de RPC au Titulaire de l'EDC et rattache automatiquement l'EDC retirée au nouveau périmètre de RPC ainsi constitué.

6.2.3 Retrait d'une EDC à la demande du RPC

Le RPC peut retirer une EDC de son Périmètre pour l'année AL au plus tard le 1er décembre AL-1. Il le Notifie à RTE au moyen du modèle joint en Annexe 5.

RTE Notifie au Titulaire de l'EDC le retrait de l'EDC du périmètre du RPC, et s'engage à l'informer de l'obligation de déclarer un nouveau RPC dans un délai de 20 jours suivant la date de Notification par le Titulaire de l'EDC de la déclaration de retrait.

En l'absence d'un nouvel accord de rattachement à un RPC pour l'EDC retirée, conforme à l'annexe 4 reçu dans les 20 jours ouvrés suivant la date de Notification par le Titulaire de l'EDC de la déclaration de changement, RTE Notifie un nouvel accord de participation en qualité de RPC au Titulaire de l'EDC et rattache automatiquement l'EDC retirée au nouveau périmètre de RPC ainsi constitué.

6.2.4 Évolutions réalisées par RTE

En cas de résiliation par RTE du Contrat RPC auquel l'EDC du Titulaire est rattachée, RTE Notifie au Titulaire de l'EDC rattachée à ce Périmètre, l'obligation de déclarer un nouveau RPC pour celle ci.

En l'absence d'un nouvel accord de rattachement à un RPC pour l'EDC retirée, conforme à l'Annexe 4 reçu dans les 20 jours ouvrés suivant la date de Notification par le Titulaire de l'EDC de la déclaration de changement, RTE Notifie un nouvel accord de participation en qualité de RPC au Titulaire de l'EDC et rattache automatiquement l'EDC retirée au nouveau périmètre de RPC ainsi constitué.

6.3 Périmètre vide

Le Périmètre de certification peut être constitué d'aucune EDC. Il est alors considéré comme vide. Cela n'entraîne pas la résiliation automatique du Contrat.

Le RPC peut vider le Périmètre d'une Année de Livraison selon les conditions décrites à l'article 6.2 du présent Contrat.

Le RPC ne peut vider le Périmètre d'une Année de Livraison en cours.

7. OBLIGATIONS DU RPC

7.1 Règlement financiers relatif à l'écart du Responsable de Périmètre de Certification

En application de l'article 9 du Décret, et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent Contrat, le Titulaire du présent Contrat s'engage à régler le montant du règlement financier relatif à l'Ecart du RPC, pour une année de livraison AL, conformément à l'article 6.13.1 des Règles.

7.2 Règlement financiers aux frais de rééquilibrage et aux frais d'accès au registre

Le Titulaire du Contrat s'engage à régler le montant dû au titre de l'utilisation du registre des garanties de capacité conformément au contrat d'accès au registre, et au titre des frais de rééquilibrage conformément à l'article 9.7 du présent Contrat.

7.3 Demande de rééquilibrage

Le RPC est responsable du processus du rééquilibrage.

Toute demande doit être conforme aux stipulations de l'article 9 du présent Contrat.

7.4 Ouverture d'un compte sur le registre des Garanties de capacités

Par la signature du présent Contrat, le Titulaire de l'EDC accepte les dispositions du Contrat d'accès au registre des garanties de capacités, conformément au périmètre contractuel à l'Article 3 et à l'Annexe 4 du présent Contrat.

8. OBLIGATION DE RTE

Les dispositions de l'article 6.13.1 des Règles du mécanisme de capacité s'appliquent pour le calcul du règlement financier relatif à l'écart du Titulaire du présent Contrat.

A ce titre, RTE s'engage à régler au Titulaire du présent Contrat, le montant des sommes dues le cas échéant.

9. REEQUILIBRAGE

9.1 Destinataire de la Demande de rééquilibrage

La demande de rééquilibrage est effectuée auprès du GRD auquel est raccordé le Titulaire de l'EDC ou de RTE, conformément aux dispositions 6.8.3, 6.8.4 et 6.8.5 des Règles.

9.2 Demande de rééquilibrage

La demande de rééquilibrage est effectuée par le RPC avec l'accord du Titulaire de l'EDC.

La demande de rééquilibrage équivaut à une Demande de Certification effectuée par le RPC pour l'EDC correspondante, avec Notification à RTE de l'accord du Titulaire de l'EDC correspondante. Les conditions de Notification à RTE de l'accord du Titulaire de l'EDC sont prévues dans le Contrat de certification.

Les éléments pouvant être déclarés par le RPC lors de la demande de rééquilibrage sont conformes à l'Annexe 8 du présent Contrat.

Le RPC effectue la demande de rééquilibrage pour une EDC faisant partie de son Périmètre dans les conditions prévues à l'article 6.8.2 des Règles.

9.3 Notification du volume de rééquilibrage retenu

Le volume de rééquilibrage retenu est calculé conformément aux éléments déclarés lors de la demande de rééquilibrage par le RPC, et à la méthode de calcul du Niveau de Capacité Certifié conformément aux Règles.

Le volume de rééquilibrage retenu est Notifié par RTE au RPC conformément aux modalités de l'article 6.8.6 des Règles. Le Niveau de Capacité Certifié résultant du volume de rééquilibrage retenu est renseigné dans l'Annexe 4 du nouveau contrat de certification.

9.4 Résiliation de l'ancien Contrat de Certification et émission du nouveau Contrat de Certification d'une EDC

Le RPC reconnaît que le rééquilibrage entraîne une résiliation du Contrat de Certification conclu par le Titulaire de l'EDC concerné, dans les conditions prévues par le Contrat de Certification, et la conclusion d'un nouveau Contrat de Certification.

9.5 Restitution des Garanties dans le cas d'un rééquilibrage à la baisse

Le RPC reconnaît que dans le cas d'un rééquilibrage à la baisse (volume de rééquilibrage retenu négatif), le Titulaire de l'EDC s'engage à ce que les Garanties soient restituées conformément aux dispositions de l'article 6.8.7.1.1 et 6.8.7.1.2 des Règles.

9.6 Emission des Garanties dans le cas d'un rééquilibrage à la hausse

Le RPC reconnaît que dans le cas d'un rééquilibrage à la hausse (volume de rééquilibrage retenu positifs), les Garanties soient émises conformément aux dispositions de l'article 6.8.7.2.2 des Règles.

9.7 Frais de rééquilibrage

Dans le même temps que RTE transmet le Contrat de Certification au Titulaire de l'EDC, les frais liés au rééquilibrage sont Notifiés au RPC. Ces frais sont calculés selon les modalités de calcul équivalentes aux modalités de calcul de frais de certification, telles que approuvées par la CRE dans sa délibération du XXX en application de l'article 9-VI du Décret.

Ces frais font l'objet d'une facturation au RPC selon les dispositions de l'Article 11 du présent Contrat.

Le RPC reconnaît que le paiement de la facture par le RPC est une condition préalable à la signature du nouveau Contrat de Certification par RTE.

9.8 Coût du rééquilibrage

Conformément aux dispositions de l'article 6.13.1.2 des Règles, le coût du rééquilibrage est fonction du nombre de rééquilibrages et du volume de rééquilibrage de chaque Demande de Rééquilibrage.

Le coût du rééquilibrage est adapté si la demande de rééquilibrage est faite suite à une indisponibilité fortuite conformément à l'article 6.8.2.5 des Règles.

10. REGLEMENT FINANCIER RELATIF A L'ECART DU RPC

Les dispositions de l'article 6.13 des Règles s'appliquent.

11. MODALITES DE PAIEMENT ET FACTURATION

11.1 Paiement

Les modalités de paiement du présent Article concernent :

- les frais de rééquilibrage mentionnés à l'article 9.7 du présent Contrat,
- le règlement financier relatif à l'Ecart du RPC mentionné à l'article 10 du présent Contrat,
- les frais d'accès au registre de garanties de capacité.

11.1.1 Paiement par le Titulaire

Le RPC règle les factures à RTE dans les trente (30) Jours à compter de leur date d'envoi (les coordonnées bancaires de RTE sont précisées ci après), le cachet de la Poste faisant foi, suivant l'une des modalités suivantes :

- Virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE
- Prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE une autorisation de prélèvement automatique.

Les frais éventuels prélevés par la banque du RPC sont à la charge de ce dernier. Le RPC est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

En cas de paiement par virement bancaire, le RPC s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le RPC demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvre droit au profit de RTE à la facturation du RPC d'un montant forfaitaire de 140 €, qui sont reportés sur la facture suivante due par le RPC.

Les montants mentionnés au présent Contrat étant stipulés hors taxes, ils doivent être majorés des impôts et taxes en vigueur. Ces montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

11.1.2 Paiement effectué par RTE

Le paiement est effectué par RTE par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, aux coordonnées bancaires du RPC précisées ci-dessous.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise au RPC. Le RPC peut, à tout moment, Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation. Cette modification prend effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours à compter de la Notification

Coordonnées bancaires de RTE :	
Titulaire	RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
Banque	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – AGENCE PARIS OPÉRA
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé RIB	73
IBAN :	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973
BIC-ADRESSE SWIFT :	SOGEFRPP

11.2 Indemnités de retard

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus à l'Article 11.1, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum fixé à 140 € hors taxes.

A cette somme, en application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, s'ajoute une somme pour retard de paiement intégral de l'une des parties dans les délais prévus à l'article 11.1, par application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

11.3 Contestation des factures

Toute contestation relative à une facture par le RPC doit être Notifiée dans un délai un (1) Mois à compter de la date de réception de la facture à RTE. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais, et au maximum dans un délai de trois (3) Semaines à compter de la date de réception de la contestation.

12. CONFIDENTIALITE

Les Parties seront soumises aux mêmes obligations de confidentialité que celles figurant dans les dispositions de l'article 3.4 des Règles qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

En outre les Parties conviennent que les informations de quelque nature que ce soit (notamment technique, financière ou juridique) se rapportant à l'autre Partie, à l'exécution du Contrat ou à l'EDC, de quelque forme et sur quelque support que ce soit (notamment oral ou écrit), qui seraient porté à la

connaissance de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du présent Contrat (et en particulier les informations dont le GRT ou le GRD ou leurs auditeurs pourraient avoir connaissance à l'occasion des contrôles réalisés dans le cadre du Contrat) présentent par nature un caractère confidentiel entre les Parties (ci-après les « Informations Confidentielles »).

En conséquence, les Informations Confidentielles ne peuvent être communiquées directement ou indirectement à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel salarié, ses mandataires sociaux et toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, étant entendu que seuls ceux d'entre eux concernés directement par l'application du Contrat en auront connaissance et dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour la bonne exécution du Contrat.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas :

- (i) aux informations tombées dans le domaine public préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat;
- (ii) aux informations déjà connues de la Partie réceptrice avant qu'elle ne lui aient été communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat dès lors que la Partie réceptrice apporte la preuve de l'antériorité alléguée et que ces informations ont été portées à la connaissance de la Partie réceptrice par une autre source que l'autre Partie sans manquement du tiers considéré à un engagement de confidentialité ;
- (iii) aux informations divulguées par l'une ou l'autre Partie suite à une injonction administrative ou judiciaire. Dans un tel cas, la Partie destinataire de l'injonction susvisée en informera l'autre Partie par écrit dans les meilleurs délais ;

Les Parties s'engagent à respecter les obligations de confidentialité ci-dessus pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant les cinq (5) années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que pour les besoins de l'exécution du Contrat.

13. FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 3.6 des Règles s'appliquent au présent Contrat RTE-RPC.

14. RESILIATION DU CONTRAT

14.1 Par le RPC

Le RPC peut résilier son Contrat avec RTE à tout moment, sous réserve qu'il ait préalablement retiré toutes les EDC de chaque Périmètre d'Année de Livraison, conformément aux Règles et à l'article 6.3 du présent Contrat.

Le RPC Notifie à RTE son souhait de résiliation de son Contrat de RPC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de prise d'effet de la résiliation. En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieur à aucune des dates mentionnées ci-dessous :

- Au 15 février AL+3 de l'Année de Livraison dont le Périmètre n'est pas vide ;

- au 1^{er} Jour du Mois M+2, en cas de réception de la Notification par RTE sept (7) Jours avant la fin du Mois M ;
- au 1^{er} Jour du Mois M+3, en cas de réception de la Notification par RTE moins de sept (7) Jours avant la fin du Mois M.

14.2 Par RTE

RTE peut résilier le Contrat RTE-RPC dans les cas suivants :

- Suite à un défaut de paiement, après mise en demeure de payer les sommes facturées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception Notifié au RPC dans les conditions de l'article 14.3 du présent Contrat et restée sans effet après dix (10) Jours suivant sa date de réception (pour clarification, le non paiement des factures relatives à l'accès au registre de capacité entre dans le champ d'application de cet article) ; ou
- Lorsque le RPC n'a pas respecté ses engagements de manière grave et répétée, et après mise en demeure Notifiée dans les conditions de l'article 14.3 du présent contrat, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Cette résiliation, qui n'ouvre pas droit à indemnité au profit du débiteur, prend effet automatiquement à l'expiration du délai de 10 jours susmentionné.

Les sommes restant à devoir par l'une ou l'autre des Parties à la date de la résiliation devront être payées selon les modalités fixées à l'article 10 du présent Contrat.

RTE informe la CRE en cas de résiliation d'un Contrat RTE-RPC pour les raisons susmentionnées. RTE s'engage de plus à informer les Titulaires des EDC rattachées au périmètre du RPC dont le contrat est résilié, de la résiliation du Contrat. RTE en tient informés, au plus tard le 1^{er} Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation :

- Le ministère en charge de l'énergie et la CRE ;
- Le(s) GRD sur le(s) réseau(x) desquels une EDC du RPC était rattachée ;
- le cas échéant, les Titulaires et les éventuelles Titulaires d'EDC de l'ensemble de ses Périmètres.

14.3 Procédure de mise en demeure

Une mise en demeure est Notifiée par RTE au RPC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise le motif légitime de la mise en demeure et le délai imparti pour la régularisation de la situation.

Pour toute mise en demeure Notifiée par RTE à un RPC, RTE en informe les GRD sur le(s) réseau(x) desquels le RPC était lié comme à une EDC raccordé à son réseau.

15. CAS DE RESILIATION DU CONTRAT DE CERTIFICATION D'UNE EDC RATTACHEE AU PERIMETRE DU RPC

Le Responsable de Périmètre de Certification a l'obligation de restituer un montant de Garanties de Capacité équivalent au Niveau de Capacité Certifié indiqué dans le présent Contrat en cas de résiliation du Contrat de Certification, dans les conditions prévues par ledit Contrat de Certification.

Cette restitution des Garanties de Capacité doit être effective dans un délai de 2 Mois après la résiliation du Contrat avec le Titulaire de l'EDC et doit être effectuée dans des conditions équivalentes à celles d'un rééquilibrage, conforme aux stipulations de l'article 10 du présent Contrat et dans les conditions du contrat RTE-RPC dont le RPC dispose, avec un Niveau de Capacité Certifié égal à 0, entraînant une résiliation du présent Contrat de Certification.

En cas de défaut de restitution des Garanties par le RPC dans le délai susmentionné, RTE Notifie au RPC une mise en demeure avec demande d'avis de réception de restitution du montant de Garanties égal au Niveau de Capacité Certifié du Contrat de Certification résilié.

En cas de mise en demeure restée sans effet après dix (10) Jours suivant sa date de réception; RTE transmet les informations à la CRE.

16. CESSION DU PRESENT CONTRAT, CHANGEMENT DE PERSONNALITE JURIDIQUE

- (i) Le RPC ne peut céder tout ou partie du Contrat à un tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, sans accord préalable et écrit de RTE.
- (ii) Le Titulaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations découlant de son contrat RPC, si celui-ci n'est pas Titulaire d'un Contrat RPC et à condition qu'aucune procédure de mise en demeure ne soit en cours sur le potentiel acquéreur, et qu'il n'a pas gravement manqué à ses obligations de RPC depuis sa qualification. Si le Titulaire souhaite céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations découlant de son Contrat RPC, sans que le tiers soit déjà titulaire d'un Contrat RPC, le tiers en question se rapproche de RTE, préalablement à la demande de cession, pour la signature d'un Contrat RPC.

Dès lors que les conditions (i) et (ii) sont remplies, alors le transfert sera pris en compte sous 10 Jours Ouvrés suivant l'accord transmis par RTE en application de la condition (i).

Entre la date de Notification et la réalisation de la cession par RTE, le RPC cédant reste redevable des Ecart et de toutes les modalités et frais liés au rééquilibrage.

Si la cession a lieu en cours d'Année de Livraison, le nouveau RPC est redevable de l'écart pour l'ensemble de l'Année de Livraison.

En cas de modification du statut juridique du RPC (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE par Notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins 15 Jours avant la date de prise d'effet de cette modification. Le présent Contrat est alors automatiquement cédé à la nouvelle société.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

En application de l'article 3.2.3 des Règles sur le mécanisme de capacité, les Parties s'engagent à modifier le présent Contrat :

- Obligatoirement si la modification des Règles ou des Dispositions Complémentaires rend les dispositions du présent Contrat caduque ou sans objet. Dans ce cas, RTE est tenu de proposer une nouvelle trame de contrat dans les meilleurs délais.
- Facultativement si la modification du Texte implique des contradictions avec le présent Contrat (étant entendu que les modalités du Texte modifié prévalent sur les dispositions du

présent Contrat, en application de l'article 4 de la présente convention). La révision du Contrat est sans impact sur la validité de ce dernier qui continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans les conditions prévues dans les Règles. RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les RPC qui seraient liés aux modifications des Contrats.

18. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, les Parties soumettent leur différend devant le Comité de règlement des différends et de sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, dans les conditions décrites aux articles L. 134-19 et suivants du Code de l'énergie, et selon la procédure décrite au sein du décret n° 2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Alternativement, le litige entre les parties peut être porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

19. COORDONNEES

Toutes les Notifications au titre du Contrat se font aux coordonnées indiquées par une Partie à l'autre Partie.

Les interlocuteurs désignés pourront trancher d'un commun accord les points d'ordre technique qui ne sont pas précisés dans le Contrat ou dans les Règles.

20. DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Défense, le,

Pour le RPC

Pour RTE

ANNEXE 1. DEMANDE DE QUALIFICATION EN QUALITE DE RPC

Description du demandeur :

Dénomination sociale :

Code EIC :

Objet social :

Siège social :

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de [lieu] :

Nom et fonction des représentants :

Déclaration faite par le demandeur :

La société _____ déclare ne pas être en situation de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité, de cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans la législation ou réglementation nationale qui lui est applicable.

A cet effet, je vous prie de trouver ci-joint les documents suivants :

- Liste des informations nécessaires ;
- Délégation de pouvoir et/ou de signature des représentants de la société ;
- L'ensemble des documents nécessaires mentionnés à l'article 5 du contrat RTE-RPC.

CORRESPONDANCES

Toute notification d'une Partie à l'autre au titre du présent Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après.

Pour le Responsable de Périmètre de Certification

<ul style="list-style-type: none"> • Interlocuteur pour toutes correspondances : 	
Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

• Interlocuteur pour la Facturation :	
Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

• Interlocuteur pour les évolutions du Périmètre :	
Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Pour RTE

• Interlocuteur pour toutes correspondances :	
Interlocuteur	RTE – CNES Service Relations Clientèle
Adresse	Bâtiment La Rotonde 204 boulevard Anatole France 93 206 Saint-Denis Cedex 06 France
Téléphone	+ 33 1 41 66 70 00
Télécopie	+ 33 1 41 66 72 65
E-mail	marketservices@rte-france.com

COORDONNEES

Coordonnées bancaires du Demandeur :	
Titulaire	
Banque	

Code Banque	
Code Agence	
Compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC-Adresse SWIFT	

Date souhaitée de prise d'effet du Contrat :

Fait le _____, à _____

M/Mme :

En sa qualité de :

Signature :

ANNEXE 2. QUESTIONNAIRE

Ce questionnaire est destiné à vérifier la fiabilité du demandeur.

Le RPC dispose d'un droit d'accès et de rectification portant sur les données à caractère personnel transmises lors de la réponse à ce questionnaire.

• Informations générales		
1.1	Nom de la société	
1.2	Adresse du siège social	
1.3	Adresse des activités opérationnelles	(Si différente de la précédente)
1.4	Code EAN / n° TVA intracommunautaire	
1.5	Nom des représentants légaux	Fournir la liste complète des dirigeants ou membres du conseil d'administration en précisant, pour chacun d'eux, le nom figurant sur le passeport, la date de naissance et la nationalité
1.6	Téléphone (standard)	
1.7	Coordonnées du signataire du questionnaire	Préciser le n° de téléphone et l'adresse Email du signataire du questionnaire
1.8	Site Internet	
1.9	Statut de la société	
1.10	Date de création	
1.11	Lieu et numéro d'immatriculation de la société	
1.12	Objet social déclaré	

1.13	Salariés	<p>Fournir le nombre de salariés :</p> <p>Vos salariés sont-ils employés par une autre société ayant déjà signé un contrat avec RTE ou souhaitant signer un contrat avec RTE ?</p> <p>Si oui, préciser par quelle société (nom de la société, pays d'immatriculation, n° TVA, objet social de la société), et les contrats détenus par cette société.</p>
1.14	Capital social	
1.15	Total du bilan de la société	
1.16	Qui sont les principaux actionnaires ?	<p>Fournir la liste des actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 10% de la société (sociétés, personnes physiques). Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les sociétés : le nom de la société, le pays d'immatriculation, le n° TVA, l'objet social de la société - pour les personnes physiques : le nom figurant sur le passeport, la date de naissance, la nationalité
1.17	Information sur l'évolution de la structure d'actionnaires et des fonds propres au cours des 3 dernières années	
1.18	Certification obligatoire des comptes selon la législation en vigueur	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
1.19	Société en charge de la certification des comptes	Préciser le nom et les coordonnées de l'organisme de certification
1.20	Gestion interne des risques	<p>La société dispose-t-elle d'une politique interne en matière de :</p> <input type="checkbox"/> Blanchiment d'argent <input type="checkbox"/> Abus de marché <input type="checkbox"/> Know Your Customer <input type="checkbox"/> Code de bonne conduite <input type="checkbox"/> Anti-corruption <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) : ...
1.21	Nom et domiciliation de la banque du RPC	

1.22	Procédures judiciaires	La société a-t-elle déjà fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ? Si oui, merci de préciser :
------	------------------------	---

• ACTIVITES		
2.1	Activités principales de la société	<input type="checkbox"/> Activités financières ou assurances <input type="checkbox"/> Activités industrielles <input type="checkbox"/> Activités commerciales et de trading <input type="checkbox"/> Collectivité locale ou organisme public <input type="checkbox"/> Consommateur d'énergie <input type="checkbox"/> Fournisseur d'énergie (clients finaux) <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) : ...
2.2	Description détaillée des activités	
2.3	Expérience de la société ou de ses dirigeants sur le marché de l'électricité	Nombre d'années : Fournir une description détaillée de l'expérience :
2.4	Comment la société est-elle organisée ?	Décrire les structures dédiées à l'activité de marché (organisation, nombre de personnes, outils informatiques utilisés, etc.)
2.5	Est-elle membre d'une ou de plusieurs associations professionnelles ?	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, merci de préciser :

2.6	Description de l'activité sur le marché français	<p>Bourse : <input type="checkbox"/> déjà active <input type="checkbox"/> activité envisagée <input type="checkbox"/> activité non envisagée</p> <p>Gré à Gré (OTC) : <input type="checkbox"/> déjà active <input type="checkbox"/> activité envisagée <input type="checkbox"/> activité non envisagée</p> <p>Interconnexions : <input type="checkbox"/> déjà active <input type="checkbox"/> activité envisagée <input type="checkbox"/> activité non envisagée</p> <p style="padding-left: 40px;">si oui, préciser sur quelles frontières</p> <p>Mécanisme d'Ajustement : <input type="checkbox"/> déjà active <input type="checkbox"/> activité envisagée <input type="checkbox"/> activité non envisagée</p> <p>Autres : à préciser...</p>
2.7	Est-elle active sur d'autres marchés énergétiques, de marchandises ou financiers ?	<p><input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui</p> <p>Si oui, préciser lesquels et dans quels pays :</p>
2.10	Est-elle active sur des bourses étrangères?	<p><input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui</p> <p>Si oui, préciser quelle(s) bourse(s), quel pays et depuis quand:</p>
2.11	Description de la typologie de la clientèle et si possible fournir des noms	
2.12	Description des différents types de capacités	

3. MOTIVATIONS		
3.1	Raisons pour lesquelles la société souhaite accéder au marché de capacité français	
3.2	Estimation de l'activité globale sur le marché de capacité français	Fournir une estimation du niveau de capacité global des EDC dans le périmètre de RPC :

Je déclare que toutes les réponses fournies dans ce questionnaire sont exactes et qu'aucune information requise n'a été omise.

J'accepte de répondre ultérieurement aux éventuelles questions complémentaires de RTE.

Fait à ...

Le .././20..

Nom et signature du représentant légal de la société (*):

() : Fournir un justificatif des pouvoirs de représentation de la société (exemple : extrait Kbis) et une copie d'un document officiel attestant de l'identité du représentant légal de la société (exemples : passeport, carte nationale d'identité, etc.).*

ANNEXE 3. ACCORD ENTRE LE TITULAIRE D'UNE EDC ET LE RESPONSABLE DE PERIMETRE DE CERTIFICATION EN VUE DE LA DEMANDE DE REEQUILIBRAGE DE L'EDC

Entre :

XXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité de Titulaire d'EDC, titulaire d'un Contrat de Certification N°[indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/201...[indiquer la date],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

d'une part

et

YYYY[indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable de Périmètre de Certification, titulaire d'un Contrat de RPC N° [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/201...[indiquer la date],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans les Règles.

Article 2

Le (les) Site(s) d'Injection ou de Soutirage raccordé(s) au(x) réseau(x) du (des) GRD [GRT] ZZZZ, est (sont) inclus dans le Périmètre de Certification de YYYY, en tant que Site(s) constitutif(s) d'une (des) Entité (s) de Certification ce à compter de l'Année de Livraison du, tel que défini dans le contrat de Certification N°[indiquer le numéro]

Au choix du Titulaire de l'EDC et du RPC, entre ces deux clauses :

Article 3

Le présent Accord est conclu pour une unique demande de rééquilibrage à laquelle le présent Accord est annexé.

Article 4

Le présent Accord est conclu pour une durée de XXX [indiquer la durée de l'accord en Jours], et sera annexée à toute demande rééquilibrage par le RPC durant la période de validité du Présent Accord.

Article 5

Les Parties conviennent que le RPC transmettra, durant la période de validité du présent accord, tous les éléments nécessaires à la demande de rééquilibrage le cas échéant, et conformément aux Règles, et du contrat de RPC.

Article 5

Les parties s'engagent à payer les frais financiers résultant, qui seront facturés au RPC par RTE.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à, le

Pour XXXXX Pour YYYYY

ANNEXE 4. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT D'UNE EDC AU PERIMETRE D'UN RPC

ENTRE

AAAA [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], en sa qualité de Titulaire AAAA d'EDC numéro XXX , représentée par Mme/M _____ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

BBBB [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], en sa qualité de RPC, représentée par Mme/M _____ [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit : l'EDC numéro XXX dont le Titulaire est AAAA va être rattaché au Périmètre du RPC BBBB.

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour AAAA

A.....

Le/...../20....

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour BBBB

A.....

Le/...../20....

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 5. DECLARATION DE CHANGEMENT DE PERIMETRE D'UNE EDC

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne], Représentant dûment habilité(e) à cet
effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] AAAA au capital de ___ euros,
dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], en
sa qualité de Titulaire d'EDC,

déclare auprès du Gestionnaire de Réseau , conformément à l'Article 5 des Règles, que l'EDC numéro
XXX dont le titulaire est AAAA ne sera plus rattaché au Périmètre du RPC BBBB et sera rattaché au
Périmètre du RPC de CCCC.

Fait à, le .../.../20....

Pour AAAA

Nom :

Signature :

ANNEXE 6. DECLARATION DE RETRAIT D'UNE EDC PAR UN RPC

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne], _____ [mentionner la fonction de la personne], Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] BBBB au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], en sa qualité de RPC, titulaire de l'identifiant N° _____ [indiquer le numéro d'identification notifié à la demande d'ouverture de périmètre]

Notifie au Gestionnaire de Réseau , que l'EDC numéro XXX dont le Titulaire est AAAA ne sera plus rattaché à mon Périmètre du RPC BBBB.

Fait, à, le .../.../20....

Pour BBBB

Nom :

Signature :

ANNEXE 7. CONTRAT D'ACCES AU REGISTRE DES GARANTIES DE CAPACITE

1. PREAMBULE

Le Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité définit le contrat d'accès au registre des garanties de capacité. L'article 1 du Décret définit les fonctions assurées par le registre. Il doit comptabiliser, de manière confidentielle et sécurisée, l'ensemble des opérations de délivrance, transaction et destruction de garanties de capacité. La propriété de garanties de capacité résulte de leur inscription au compte du propriétaire.

Le présent Contrat règle les questions techniques, juridiques et économiques entourant l'utilisation du registre des garanties de capacité. La conclusion du présent Contrat est une condition préalable à l'inscription au registre des garanties de capacité.

2. DEFINITIONS

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans le présent Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans :

- les Règles du Mécanisme de Capacité
- les Dispositions Complémentaires du mécanisme de capacité.

En plus des références précédentes, une distinction est faite entre :

- Le Titulaire, signataire du présent Contrat,
- L'Utilisateur, au sens de l'application Registre des garanties de capacité.

3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Si le présent Contrat est adossé au Contrat d'Acteur Obligé, du Contrat de certification ou du Contrat RTE-RPC, l'entrée en vigueur et la durée du présent Contrat est celle de chaque contrat respectif.

L'Accord de Participation, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans celui-ci et au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 Jours à compter de la réception par RTE de la Demande de Participation.

Le Contractant est, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, un Titulaire.

Le présent Contrat est conclu pour la durée précisée dans l'Annexe 1. Il ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par les Règles.

4. DISPOSITIONS GENERALES

4.1 Documents contractuels

Le périmètre contractuel comprend par ordre de prévalence :

- Les Règles relatives au Mécanisme de Capacité ;
- Tout document approuvé par la CRE et relatif au Mécanisme de Capacité ;
- Le contrat de certification, le cas échéant ;
- Le contrat Acteur obligé, le cas échéant ;
- Le contrat RPC, le cas échéant ;
- Le présent Contrat ;
- L'Annexe au présent Contrat.

4.2 Exigences techniques applicables au système de registres

4.2.1 Disponibilité et fiabilité du registre des garanties de capacité

RTE prend toutes les mesures raisonnables pour que :

- a) le registre des garanties de capacité soit accessible aux représentants des comptes, à RTE et à la CRE vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept ;
- b) un matériel et un logiciel de sauvegarde soient prévus pour parer aux défaillances de fonctionnement du matériel et du logiciel principaux ;
- c) le registre des garanties de capacité réponde rapidement aux demandes présentées par les représentants des comptes.

RTE veille à ce que le registre des garanties de capacité soit équipé de dispositifs et de procédures robustes pour sauvegarder l'ensemble des données et faciliter la récupération rapide de toutes les données et activités en cas de panne ou de cas de force majeure.

RTE limite le plus possible les interruptions du fonctionnement du registre des garanties de capacité.

4.2.2 Services d'assistance

RTE fournit assistance et conseils aux titulaires et aux représentants des comptes du registre des garanties de capacité qu'ils gèrent.

4.2.3 Accès aux comptes du registre des garanties de capacité

Les représentants des comptes accèdent à leurs comptes dans le registre des garanties de capacité par la zone sécurisée du registre des garanties de capacité. RTE s'assure que la zone sécurisée du site web du registre des garanties de capacité est accessible sur internet. Le site web du registre des garanties de capacité est disponible en français et en anglais.

Les communications entre les représentants autorisés et la zone sécurisée du registre des garanties de capacité sont cryptées conformément aux règles de sécurité décrites dans les spécifications techniques pour l'échange des données.

RTE prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout accès non autorisé à la zone sécurisée du site web du registre des garanties de capacité.

Si la sécurité des justificatifs d'identité d'un représentant autorisé ou d'un représentant autorisé supplémentaire est compromise, le représentant autorisé ou le représentant autorisé supplémentaire suspend immédiatement l'accès au compte concerné, en informe RTE et réclame le remplacement de ces données.

4.2.4 Authentification et autorisation des représentants autorisés dans le registre des garanties de capacité

Le registre des garanties de capacité délivre à chaque représentant autorisé et à chaque représentant autorisé supplémentaire un nom d'utilisateur et un mot de passe permettant de les authentifier pour qu'ils puissent accéder au registre.

Un représentant autorisé ou un représentant autorisé supplémentaire a uniquement accès aux comptes du registre des garanties de capacité pour lesquels il est autorisé, et peut uniquement demander le lancement des processus qu'il est habilité à lancer. Cet accès ou cette demande s'effectuent par une zone sécurisée du site web du registre des garanties de capacité.

Outre le nom d'utilisateur et le mot de passe visés au paragraphe 1, une authentification secondaire est prévue pour l'accès au registre des garanties de capacité. Cette authentification secondaire s'effectue par l'envoi d'un SMS contenant un code de validation.

RTE peut considérer qu'un Utilisateur qui a été authentifié par le registre des garanties de capacité est bien le représentant autorisé ou le représentant autorisé supplémentaire enregistré à l'aide des justificatifs d'identité fournis, à moins que le représentant autorisé ou le représentant autorisé supplémentaire du compte n'avertisse RTE que la sécurité de ses justificatifs d'identité est compromise et réclame leur remplacement.

Le représentant autorisé prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la perte, le vol ou la falsification de ses justificatifs d'identité. Il informe immédiatement RTE en cas de perte, de vol ou de falsification de ses justificatifs d'identité.

4.2.5 Suspension de l'accès à des garanties de capacité en cas de suspicion de transaction frauduleuse

RTE agissant à la demande de la CRE peut suspendre l'accès à des garanties de capacité dans la partie du registre des garanties de capacité qu'il gère :

a) s'il soupçonne que les garanties de capacité ont fait l'objet d'une transaction s'apparentant à une fraude, à une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou à d'autres délits graves ; ou

b) en vertu de dispositions du droit national poursuivant un objectif légitime et conformément à celles-ci.

4.2.6 Contrôle automatisé des processus

Tous les processus doivent être conformes aux règles informatiques générales de messagerie électronique permettant la lecture, le contrôle et l'enregistrement d'un processus par le registre des garanties de capacité. Tous les processus doivent être conformes aux exigences spécifiques liées aux processus énoncées dans le présent Contrat.

4.3 Archives, Rapports, Confidentialité et redevances

4.3.1 Archives

Le registre des garanties de capacité conserve les archives relatives à tous les processus, aux données du journal et aux titulaires de comptes pendant quinze ans ou aussi longtemps que des questions de mise en œuvre y ayant trait restent pendantes.

4.3.2 Rapports

RTE met à la disposition des destinataires autorisés les informations prévues d'une manière transparente et organisée.

5. DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Modalités de paiement et facturation

La couverture des coûts exposés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité pour sa mission de tenue du registre des garanties de capacité est calculée en vertu de la délibération XX de la CRE.

Le montant des frais applicable sera défini hors taxes. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité établira des factures à l'attention des titulaires de comptes, libellées en Euro, avec application du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de la facture.

5.2 Paiement

Les frais sont facturés, pour une année A, le 31 janvier de l'année A+1.

Le Titulaire peut, à tout moment, Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation. Cette modification prend effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours à compter de la Notification.

Le Titulaire règle les factures à RTE dans les trente (30) Jours à compter de leur date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi, suivant l'une des modalités suivantes :

- Virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées en Annexe 1 ;
- Prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE une autorisation de prélèvement automatique.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à la charge de ce dernier. Le Titulaire est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

En cas de paiement par virement bancaire, le Titulaire s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Titulaire demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvre droit au profit de RTE à la facturation du Titulaire d'un montant forfaitaire de 140 euros (€), qui sont reportés sur la facture suivante due par le Titulaire.

5.3 Indemnités de retard

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux Articles 5.1 et 5.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum fixé à 140 euros (€) hors taxes.

A cette somme, en application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, s'ajoute une somme pour retard de paiement intégral de l'une des parties dans les délais prévus à l'article 5.2, par application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

Le non-paiement de ces frais dans les délais peut, à la discrétion du gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, être sanctionné par la suspension du compte du titulaire ouvert dans le registre des garanties de capacité.

5.4 Contestation des factures

Toute contestation relative à une facture par le Titulaire doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture à RTE. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) Mois Civil à compter de la date de réception de la contestation.

6. CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 3.4 des Règles du mécanisme de capacité s'appliquent au présent Contrat.

Les informations, y compris celles concernant les avoirs de tous les comptes, la totalité des transactions effectuées, le code unique d'identification d'unité des garanties de capacité et la valeur numérique unique du numéro de série détenus ou concernés par une transaction, qui sont contenues dans le registre des garanties de capacité sont considérées comme confidentielles.

Les entités suivantes peuvent obtenir les données conservées dans le registre des garanties de capacité:

- a) les services chargés de faire appliquer la loi et les autorités fiscales des Titulaires ;
- b) RTE;
- c) la Cour des comptes ;
- d) la CRE ou l'Autorité de la concurrence.

À l'exclusion des entités précitées, RTE s'interdit de communiquer directement ou indirectement à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Titulaire les informations confidentielles le concernant.

RTE s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel salarié, ses mandataires sociaux et toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des présentes, étant entendu que seuls ceux d'entre eux concernés directement par l'application des présentes en auront connaissance et dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la mesure des présentes.

7. RESPONSABILITE

Chacune des Parties n'est responsable vis-à-vis de l'autre que de l'ensemble des dommages directs et certains qu'elle lui cause dans le cadre de l'exécution du contrat.

La responsabilité de RTE ne saurait être engagée pour tout virus, bogue informatique ou dommage résultant de l'envoi d'un fichier dans le Registre des garanties de capacité par le Titulaire ou par un tiers.

Les Parties ne sont pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects.

8. FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 3.6 des Règles du mécanisme de capacité s'appliquent au présent Contrat.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature du présent Contrat ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de ce Contrat.

Les Parties à ce Contrat s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de ce Contrat.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou des outils qui lui appartiennent.

10. RESILIATION

Si le présent Contrat est adossé au Contrat d'Acteur Obligé, au Contrat de certification ou au Contrat RTE-RPC, le présent Contrat ne peut être résilié qu'en cas de résiliation de chaque contrat respectif.

Dans tous les autres cas, il ne peut être résilié que lorsque l'autre Partie n'a pas respecté ses engagements de manière grave et répétée, et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de ladite mise en demeure, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation, qui n'ouvre pas droit à indemnité au profit du débiteur, prend effet dès réception de ladite lettre recommandée.

Les sommes restant à devoir par l'une ou l'autre des Parties à la date de la résiliation devront être payées selon les modalités fixées à l'article 5 du présent Contrat.

11. ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET CLAUSE DE REVISION

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires en relation avec l'objet du présent Contrat, celles-ci s'appliquent de plein droit dès lors qu'elles sont d'ordre public.

Toute modification du Contrat donnera nécessairement lieu à la rédaction d'un avenant signé par les deux Parties.

En application de l'article 3.2.3 des Règles sur le mécanisme de capacité, la révision des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires est sans impact sur l'existence du Contrat qui continue à produire ses effets. Toutefois, si la révision du Texte rend l'objet du Contrat caduque, ou rend certaines de ses stipulations contraires ou non conformes aux nouvelles Règles et/ou Dispositions Complémentaires, alors les Parties se rapprochent dans les plus brefs délais afin de le modifier, par voie d'avenant, en tant que de besoin, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions du Texte.

Les Parties s'engagent donc à modifier le présent Contrat :

- Obligatoirement si la modification du Texte rend les dispositions du présent Contrat caduque ou sans objet. Dans ce cas, RTE est tenu de proposer une nouvelle trame de contrat dans les meilleurs délais aux Contractants ;
- Facultativement si la modification du Texte implique des contradictions avec le présent Contrat (étant entendu que les modalités du Texte modifié prévalent sur les dispositions du présent Contrat, en application de l'article 4 du Contrat). Dans ce cas, RTE propose une nouvelle trame de contrat dans les meilleurs délais aux Contractants.

La révision du Contrat est sans impact sur la validité de ce dernier qui continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée du Contrat publié sur le Site Internet de RTE.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Contractants qui seraient liés aux modifications des Règles.

12. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord entre les Parties, les Parties soumettent leur différend devant le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CoRDIS), dans les conditions décrites aux articles L. 134-19 et suivants du Code de l'énergie, et selon la procédure décrite au sein du décret n° 2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Alternativement, le litige entre les parties peut être porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

13. COORDONNEES

Toutes les Notifications au titre du Contrat se font aux coordonnées indiquées en Annexe 1 ou à toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie.

Les interlocuteurs désignés pourront trancher d'un commun accord les points d'ordre technique qui ne sont pas précisés dans le Contrat ou dans les Règles.

14. DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

ANNEXE 8. ÉLÉMENTS CONTRACTUELS DE LA DEMANDE DE REEQUILIBRAGE

Les éléments déclarés par l'outil de lors de la demande de rééquilibrage (annexes 8.1, 8.2 et 8.3) sont utilisés pour l'émission du nouveau contrat de certification de l'EDC.

Les éléments déclarés lors de la demande de certification sont les suivants :

DONNEES GENERALES DE L'EDC

Les informations sur le titulaire de l'EDC sont les suivantes:

- Nom Titulaire :
- RCS Titulaire :
- Code TVA Titulaire :
- Adresse Titulaire :
- Prénom signataire :
- Nom du signataire :
- Mail du signataire :
- Tel signataire :

Les données générales de l'EDC sont les suivantes :

- Code EDC* :
- Libellé EDC :
- Type de capacité :
- Statut :
- Filière :
- Réseau :
- Liaison EDC :

Les données générales comprennent également les pièces jointes suivantes :

1. Garantie bancaire pour les EDC avec des sites en projet
2. K- Bis, et une copie datant de moins de trois (3) mois des inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés
3. Accord du site (Le cas échéant)
4. Mandat (Le cas échéant)
5. Pouvoir de signature (le cas échéant)

Les données générales de l'EDC font partie intégrante de la demande de rééquilibrage. Ces données sont transmises à RTE par le titulaire ou par le GRD auquel est raccordé l'EDC via soit un formulaire ou un fichier disponible sur l'espace personnalisé client mis à disposition par RTE. Le modèle du fichier est disponible sur l'espace personnalisé client.

(*) : valeurs renseignées par RTE

LISTE DES SITES CONSTITUANT L'EDC

La liste des sites constituant l'EDC fait partie intégrante de la Demande de Certification. Ces données sont transmises à RTE par le titulaire ou par le GRD auquel est raccordé l'EDC via soit un formulaire ou un fichier disponible sur l'espace personnalisé client mis à disposition par RTE. Le modèle du fichier est disponible sur l'espace personnalisé client.

La composition initiale est la suivante :

	Réseau,	Nom,	Type,	Code Decompte RTE (*)	Code Site GRD (**)
Site 1					
Site 2					
Etc					

(*) : Valeurs renseignées par RTE

(**) : Numéro de PDL, ou le cas échéant de PRM, et le numéro de CARD

DONNEES TECHNIQUES DE L'EDC

Les données techniques de l'EDC sont les suivantes :

- Année de livraison :
- Numéro de la demande (*) :
- Régime :
- Méthode de certification :
- Type technique :
- Puissance Disponible, EDC, certifiée (MW) :
- Emaxj, EDC, certifiée (MWh) :
- Emaxh, EDC, certifiée (MWh) :
- Puissance installée (MW) :
- Puissance Souscrite (MW) :

Pièces Jointes :

Pièce(s) justificative(s) de l'Emaxj, EDC, certifiée

Pièce(s) justificative(s) de l'Emaxh, EDC, certifiée :

Type de donnée justifiant le caractère effectif et la valeur de l'Emaxh, EDC, collectée transmise lors de la collecte :

Pour les EDC d'effacement, caractère thermosensible : Oui/Non

Les données techniques de l'EDC font partie intégrante de la demande de certification. Ces données sont transmises à RTE par le titulaire ou par le GRD auquel est raccordé l'EDC via soit un formulaire ou un fichier disponible sur l'espace personnalisé client mis à disposition par RTE. Le modèle du fichier est disponible sur l'espace personnalisé client.

(*) : valeur renseignée par RTE